



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-013

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2022-02-01-00002 - ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM) ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF) POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (6 pages)

Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne /

87-2022-01-31-00002 - Convention d'utilisation pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest, d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Limoges, 11 bis rue de la Font Pinot à Limoges du 31 janvier 2022. Convention n°

087-2022-0001 (numéro interne 2022 : n° 00000004) (7 pages)

Page 11

87-2022-01-31-00003 - Convention d'utilisation pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux sud-ouest, d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Limoges, 11 bis rue de la Font Pinot à Limoges du 31 janvier 2022. Convention n°

087-2022-0002 (numéro interne 2022 : n° 00000005) (7 pages)

Page 19

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne /

Paierie Départementale

87-2022-01-03-00007 - Délégation de signature pour la paierie départementale de la Haute-Vienne (numéro interne 2022 : n° 00000001) du 3 janvier 2022 (2 pages)

Page 27

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne /

Service des Impôts des particuliers de Limoges

87-2022-01-03-00008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de Limoges du 3 janvier 2022 (numéro interne 2022 : n° 00000002) (5 pages)

Page 30

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne /

Trésorerie Mixte d'Aixe-Sur-Vienne

87-2022-01-19-00002 - Délégation de signature pour la trésorerie d'AIXE-SUR-VIENNE (numéro interne 2022 : n° 00000003) du 19 janvier 2022 (2 pages)

Page 36

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-01-28-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Pény à Compreignac sur la rivière Le Vincou (10 pages)

Page 39

87-2022-01-26-00006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Chardent", commune de Rancon (10 pages)

Page 50

87-2022-01-26-00005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "La Réserve", commune de Nieul (10 pages)	Page 61
87-2022-01-27-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Le Petit Echerat", commune de Blond (10 pages)	Page 72
87-2022-01-26-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Les Coulaudes", commune de Droux (10 pages)	Page 83
87-2022-01-26-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Les Fontaubies", commune de Rancon (10 pages)	Page 94
87-2022-01-27-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé aux lieu-dits "Le Petit Echerat - Les Landes", commune de Blond et situé au lieu-dit "Champeimart, commune de Mortemart (10 pages)	Page 105
Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet	
87-2022-02-03-00001 - Arrêté modificatif médaille d'honneur du travail promotion du 01 janvier 2022 (1 page)	Page 116
Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté	
87-2022-01-31-00004 - Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à Messieurs Charles BERNARD et Reynal CROSNIER restaurant "LES RELAIS D'ALSACE -TAVERNE KARLSBRAU". (2 pages)	Page 118
87-2022-02-03-00005 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022. (1 page)	Page 121
87-2022-01-25-00001 - Arrêté portant modification de deux bureaux de vote de la commune de Limoges. (1 page)	Page 123
87-2022-01-21-00002 - Arrêté portant modification des bureaux de vote de la commune de Rilhac Rancon. (1 page)	Page 125
87-2022-01-21-00001 - Arrêté portant modification des bureaux de vote de la commune de SAINT-PARDOUX-LE-LAC. (1 page)	Page 127
87-2022-01-25-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 129

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-02-01-00002

ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES MANDATAIRES
JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS
(MJPM)
ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS
FAMILIALES (DPF) POUR LE DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

**ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)
ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF) POUR LE DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE**

La Préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 87-2021-05-03-00001 du 3 Mai 2021 fixant la liste des personnes désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales pour le département de la Haute-Vienne.

Article 2 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) En qualité de service :

- l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État
20, boulevard Victor Hugo
87000 LIMOGES

Tél : 05 55 11 66 00

Mél : ddetspp@haute-vienne.gouv.fr

2 , Allée Saint-Alexis – CS 30618- 87036 LIMOGES Cedex

- l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
52 bis, avenue Garibaldi
87000 LIMOGES
- l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne
18, avenue Georges et Valentin Lemoine
87065 LIMOGES Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame Marie-Noëlle AUZANNEAU
8, chemin des Vignes
Bussière-Poitevine
87320 VAL-D'OIRE et GARTEMPE

Madame Stéphanie DUMONT GUILLOU
6 bis, rue de Lauterbourg
87480 SAINT-PRIEST-TAURION

Madame Catherine BELLY
42-58 Impasse des Glycines
Le Bourg
87700 SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE

Madame Catherine ELESSA-BUGIER
26, Place Aymard Fayard
87700 AIXE-SUR-VIENNE

Madame Céline BRUNET
15 avenue de Soufflenheim
87240 AMBAZAC

Madame Raphaëlle ENOULT
188, Avenue de Landouge
87100 LIMOGES

Madame Stéphanie CHAPOULAUD
65, rue du 4 septembre 1870
87100 LIMOGES

Monsieur François ETCHESSAHAR
30, route de Saint Paul
La Lande
87220 AUREIL

Monsieur Stéphane CHASTRUSSE
34, rue Paul Verlaine
87100 LIMOGES

Madame Sarah FRESSINAUD-PETIT
188, avenue de Landouge
87100 LIMOGES

Madame Corinne CHATEAU
84, Avenue Baudin
87000 LIMOGES

Madame Isabelle GABAUD
La Garenne
28, chemin de Saint-Jacques
87700 SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE

Madame Mégane CORBEAU
24, rue Jules Ferry
3e étage
87000 LIMOGES

Monsieur Michel GRIMAUD
15, avenue de la Mazelle
87280 LIMOGES

Madame Sophie COUSSEDIERE
33, Avenue de Louyat
87100 LIMOGES

Madame Stéphanie HERNY
Lieu dit Les Buis
23, rue des Étangs
87510 NIEUL

Monsieur Julien DAUDON
8, rue des Cheyroux
87510 SAINT-GENCE

Madame Marie JANICOT
188, Avenue de Landouge
87100 LIMOGES

Madame Barbara DESBORDES
Lot. C, Bureau 21
1, rue Marcel Desprez
87000 LIMOGES

Madame Stéphanie JEDRYKA
Villeneuve
87800 RILHAC-LASTOURS

Madame Anne-Claire JOLLIET
188, avenue de Landouge
87100 LIMOGES

Monsieur Jean-Pierre KLOECKNER
11, avenue Corot
87200 SAINT-JUNIEN

Madame Valérie LACAZE
50, rue de la Vienne
87480 SAINT-PRIEST-TAURION

Madame Diane LAFFETAS
39, rue du Vélodrome
87100 LIMOGES

Madame Maud LEFEBVRE
34, La Chapelle Blanche
87420 SAINT-VICTURNIEN

Madame Ana LEYLAVERGNE
BP61251
87054 LIMOGES Cedex

Monsieur Jean-Luc MAZET
188, avenue de Landouge
87100 LIMOGES

Madame Evelyne MENUT
9, Impasse Nancy
87200 SAINT-JUNIEN

Madame Prescillia MICHELET
2, rue Jules Ferry
87000 LIMOGES

Madame Aurélie MOUGNAUD
15, avenue de Soufflenheim
87240 AMBAZAC

Madame Hélène PEYRAMAURE
MJPM - BP 7
87230 CHALUS

Monsieur Gérard PLANCHAT
La Chaise
87470 PEYRAT-LE-CHÂTEAU

Madame Valérie ROBERT-DESCHAMPS
23, place de la Nation
87500 SAINT-YRIEIX LA PERCHE

Madame Virginie TACHET
2, rue Olivier de Serres
87000 LIMOGES

Madame Andrée VEYTIZOU
64, route du Mazeau
87480 SAINT-PRIEST-TAURION

3) En qualité de personnes physiques exerçant en tant que préposé d'établissement :

Madame Aurore AUTIER
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) André Virondeau
Rue André Virondeau
87140 NANTIAT

Madame Sophie MAZEAUD-LAURENT, Madame Angélique MOURET, Madame LUCAS Magali
Centre Hospitalier Esquirol
15, rue du Docteur Marcland
87025 LIMOGES Cedex

Madame Martine LAPOUMEROULIE
EHPAD Résidence Le Nid
1, place du Chabretaire
87230 CHALUS

Madame Christelle BRUN
Centre Hospitalier Intercommunal « Monts et Barrages »
Chemin du Panaud
87400 SAINT-LEONARD DE NOBLAT (et site de Bujaleuf)

- Convention de partenariat avec l'EHPAD « Résidence Puy-Chat » 10, route du Puy-Chat 87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET et l'EHPAD « la Pelaudine » Place du Champ de Foire 87120 EYMOUTIERS

Madame Florence CHEVROLET et Madame Laurie MOULINARD
C.H.U. de Limoges
15, avenue Martin Luther King
87000 LIMOGES

- Hôpital Jean Rebeyrol – Avenue du Buisson – 87042 LIMOGES Cedex
- Hôpital du Docteur Chastaingt – Rue Henri de Bournazel – 87038 LIMOGES Cedex

Madame Séverine STADELMANN
Centre Hospitalier/EHPAD Jacques Boutard
Place du Président Paul Magnaud
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Convention de coopération pour la Dordogne :
EHPAD Henri Frugier – 24450 LA COQUILLE
EHPAD Les Jardins de Plaisance – 24270 LA NOUAILLE

Madame Gwenaëlle FROMENTIN et Madame Florence LANDEAU
Hôpital Intercommunal du Haut Limousin
4, avenue Charles de Gaulle
87300 BELLAC

- Convention de coopération avec le Centre Hospitalier Roland Mazoin – 87200 SAINT-JUNIEN

Madame Catherine SARDAINE
Centre Gériatrique du Muret
2, allée du Muret
87240 AMBAZAC

• Mise à disposition du GIP/Groupement inter-établissements gériatriques : EHPAD d'AMBAZAC, de NIEUL, de PIERRE-BUFFIÈRE, de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES, de COUZEIX, de PANAZOL, et EPDAAH Gilbert Ballet d'AMBAZAC, Résidence Suzanne Valadon à BESSINES-SUR-GARTEMPE

Madame Séverine LATHIERE
EHPAD Résidence « Puy Martin »
Impasse Puy-Martin
87410 LE PALAIS-SUR-VIENNE

• Convention de coopération avec l'EHPAD résidence La Valoine, Place de Leun 87220 FEYTIAT et l'EHPAD Marcel Faure 87000 Limoges

Article 3 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

52 bis, avenue Garibaldi
87000 LIMOGES

- l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne (numéro SIRET : 778 074 153 00025, numéro FINESS : 87 001 687 0)
18, avenue Georges et Valentin Lemoine
87065 LIMOGES Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur François ETCHESSAHAR
30, route de Saint Paul
La Lande
87220 AUREIL

Article 4 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

En qualité de services :

- l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
52 bis, avenue Garibaldi
87000 LIMOGES
- l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne
18, avenue Georges et Valentin Lemoine
87065 LIMOGES Cedex

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges,
- aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de Limoges,
- aux juges des enfants du tribunal de judiciaire de Limoges.

Article 6 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou, pour les personnes et services auxquels il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-01-31-00002

Convention d'utilisation pour la direction
interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse du sud-ouest, d'une partie d'un
immeuble multi-occupants situé à Limoges, 11 bis
rue de la Font Pinot à Limoges du 31 janvier 2022.

Convention n° 087-2022-0001
(numéro interne 2022 : n° 00000004)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 087-2022-0001

Limoges, le 20 JANV. 2022 et 31 JANV. 2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 octobre 2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest, représentée par Monsieur Jean-François COURET, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest, dont les bureaux sont à Bordeaux, 8 rue Poitevin, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Limoges, 11 bis rue de la Font Pinot.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes,

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des Services de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Vienne (UEAJ, UEMO, DTPJJ) l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Limoges, 11 bis rue Font Pinot d'une superficie totale de 2427 m², cadastré HS-580, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 162968/481854.

La partie occupée par le titulaire de la présente convention est identifiée sous chorus par la surface louée référencée 162968/18

Suite à la prise en charge financière par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) de l'entretien courant et des fluides, il n'y aura pas de règlement de site avec le Service d'Insertion et de Probation (SPIP) durant les travaux de rénovation.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans délimités par des couleurs différentes (annexe 2).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des travaux de rénovation et commence le 15 janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble référencé dans Chorus n° 162968/481854 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 1324 m²
- Surface utile brute (SUB) : 1074 m²
- Surface utile nette (SUN) : 959 m²

Au 15 janvier 2022, et pendant la durée de rénovation de l'immeuble, aucun effectif ne sera présent dans l'immeuble.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 ne sera pas établi.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (I) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an

commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

sans objet

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit à réception des travaux et au plus tard le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

La Directrice interrégionale adjointe
Laurence DUPERRAY

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Par délégation
L'inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

La préfète,
Pour la Préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-01-31-00003

Convention d'utilisation pour la direction
interrégionale des services pénitentiaires de
Bordeaux sud-ouest, d'une partie d'un
immeuble multi-occupants situé à Limoges, 11 bis
rue de la Font Pinot à Limoges du 31 janvier 2022.

Convention n° 087-2022-0002

(numéro interne 2022 : n° 00000005)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 087-2022-0002**

Limoges, le 31 Janvier 2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 octobre 2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux sud-ouest, représentée par Madame Nadine PIQUET, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux sud-ouest, dont les bureaux sont à Bordeaux, 188 rue de Pessac, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Limoges, 11 bis rue de la Font Pinot.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Haute-Vienne (DSPIP), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Limoges, 11 bis rue Font Pinot d'une superficie totale de 2427 m², cadastré HS-580, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 162968/481854.

La partie occupée par le titulaire de la présente convention est identifiée sous chorus par la surface louée référencée 162968/19

Suite à la prise en charge financière par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) de l'entretien courant et des fluides, il n'y aura pas de règlement de site avec le Service d'Insertion et de Probation (SPIP) durant les travaux de rénovation.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des couleurs différentes (annexe 2).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des travaux de rénovation et commence le 15 janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble référencé dans Chorus n° 162968/481854 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 276 m²
- Surface utile brute (SUB) : 224 m²
- Surface utile nette (SUN) : 200 m²

Au 15 janvier 2022, et pendant la durée de rénovation de l'immeuble, aucun effectif ne sera présent dans l'immeuble.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 ne sera pas établi.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d’affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l’État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l’immeuble désigné à l’article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d’entretien et de mise en sécurité sont assurées par l’utilisateur pendant une durée d’un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d’inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d’inutilité serait prononcée avant la libération de l’immeuble, le délai d’un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l’utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l’utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d’affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l’État*» est disponible sur le portail de l’immobilier de l’État.

Article 10

Objectifs d’amélioration de la performance immobilière

sans objet

Article 11

Coût d’occupation domaniale hors charges

sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d’occupation

Le propriétaire s’assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l’immeuble remis à l’utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l’État, il vérifie notamment :

- L’état d’entretien général de l’immeuble ;

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

sans objet

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit à réception des travaux et au plus tard le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPPI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPPI ;
e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;
- La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Le 18/01/2022
La Directrice Interrégionale
N.PICQUET

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.
Par délégation
L'inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques
Jacques PECH

La préfète ,
Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-01-03-00007

Délégation de signature pour la paierie
départementale de la Haute-Vienne
(numéro interne 2022 : n° 00000001) du 3 janvier
2022

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
PAIERIE DÉPARTEMENTALE de la HAUTE-VIENNE**

La comptable soussignée **Nicolle MARTIN**, responsable de la **Paierie Départementale de la Haute-Vienne** ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme GUEGAN Mireille**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la Paierie Départementale de la Haute-Vienne ;
- **M PELOUX Jérôme**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la Paierie Départementale de la Haute-Vienne ;
- **M FAURIE Philippe**, contrôleur des Finances Publiques ;

à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
- 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
- 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné
PUYNEGE Nathalie	B	36 mois	10 000 €	Article 2 -1° 2° 3° 4° 5° 6°
BOUDAUD Magalie	C	18 mois	3 000 €	Article 2 - 2° 3° 4° 5° 6°
DOLLEANS Lionel	B			Article 2 - 3° 4° 5° 7°
BOMERS Claire	B			Article 2 - 3° 4° 5° 7°
ZANGA Annabelle	B			Article 2 - 3° 4° 5° 7°
LEFFE Catherine	B			Article 2 - 3° 4° 5° 7°

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 03/01/2022

Le Payeur Départemental de la Haute-Vienne,

Nicolle MARTIN

Inspectrice divisionnaire Hors Classe.

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-01-03-00008

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de
Limoges du 3 janvier 2022
(numéro interne 2022 : n° 00000002)

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de LIMOGES**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Limoges

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GARBUNOW Christophe, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Limoges, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme COUSSY Yolande chef de la mission assiette et à M. TINARD Didier chef de la mission accueil, Inspecteurs des Finances Publiques au service des impôts des particuliers de Limoges, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet (assiette) dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € .

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme FREDAGUE-DAUGERON Marie-Claude, Inspecteur des Finances Publiques, chef de la mission comptabilité-recouvrement au service des impôts des particuliers de Limoges, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet des pénalités de recouvrement (majorations, frais de poursuites, intérêts moratoires) dans la limite de 15 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , sans limitation de montant.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

COUSSY Yolande	TINARD Didier	
----------------	---------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COLIN Elodie	DEVAUX Stéphanie	BOULANGER Cédric
DEVAUX Catherine	UZU Roselyne	ROUGERIE Valérie
BON David	GHILHAUMON Marc	CALOMINE Delphine
JULLIOT Coraline	ROUX Stéphanie	BARRETAUD Isabelle
GENESTIER Cécile	GAUMER Cindy	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HADHUIRAMI Farahna	VIGNAUD Vincent	CARATA Agnès
FRUGIER Martine	BOYER Solange	LABONNE Laurent
PEYRONNET Florence	DEVAUTOUR Annie	GAUTHIER Christian
CHALIFOUR Danielle	MEGY Béatrice	WISSOCQ Sébastien
COULAUDOU Dominique	MOTHES Catherine	FRETILLE Elodie
RESTOUEIX Yveline	GUILLOUT Audrey	TELLE Jean Sébastien
MACHADO Christelle	DAUGE Christine	

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HIVERT Florence	Contrôleur principal	1000€	10 mois	6 000€
BOURGAIN-PUECH Elisabeth	Contrôleur principal	1000€	10 mois	6 000€
CHARREIRE Cédric	Contrôleur	1000€	10 mois	6 000€
FABRY Arnaud Guilhem	Contrôleur	1000€	10 mois	6 000€
DUTISSEUIL François	Contrôleur	1000€	10 mois	6 000€
DUMAS Sabrina	Contrôleur			
BEIGE Anne-Marie	Agent Administratif	300€	6 mois	3 000€
BOURNAZEL Amélie	Agent Administratif	300€	6 mois	3 000€
LAPELLEGERIE Fabienne	Agent Administratif	300€	6 mois	3 000€
TRAORE Tristan	Agent Administratif	300€	6 mois	3 000€
DELSARD-POCOROBBA Muriel	Agent Administratif	300€	6 mois	3 000€
SIMONNETON Yannick	Agent Administratif	300€	6 mois	3 000€
BOUTTE Estelle	Agent Administratif	300€	6 mois	3 000€
PHILIPPON Valentine	Agent Administratif	300€	6 mois	3 000€
HULIN Nathalie	Agent Administratif	300€	6 mois	3 000€
BASTO Victor	Agent Administratif	300€	6 mois	3 000€

Article 6 (Accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement et aux actes relatifs au recouvrement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (assiette)	Limite des décisions gracieuses (recouvrement uniquement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TINARD Didier	Inspecteur	15 000€	1000€ (recouvrement)	10 mois	6000€
NICOT Patricia	Contrôleur Principal	2 000€	1000€ (recouvrement)	10 mois	6000€
DEVAUX Stéphanie	Contrôleur Principal	10 000€	300€ (recouvrement)*	3 mois*	3000€*
BOULANGER Cédric	Contrôleur	10 000€	300€ (recouvrement)*	3 mois*	3000€
GENESTIER Cécile	Contrôleur	10 000€	300€ (recouvrement)*	3 mois*	3000€

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de LIMOGES.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-VIENNE.

A Limoges, le 3 janvier 2022

La cheffe du service comptable des impôts des particuliers de Limoges,

Francine PICARD

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-01-19-00002

Délégation de signature pour la trésorerie
d AIXE-SUR-VIENNE
(numéro interne 2022 : n° 00000003) du 19
janvier 2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE pour la Trésorerie d'Aix-sur-Vienne

Le comptable soussigné, Philippe RATEAU, responsable de la Trésorerie d'Aix-sur-Vienne;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Marie CHOLLET**, contrôleuse des Finances Publiques
- **Mme Sylvie THOMASSON**, contrôleuse des Finances Publiques
- **Mme Vanessa GILLES**, agente des Finances Publiques

à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
- 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
- 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné
Marie CHOLLET	B	8 mois	1 000 €	Article 2 -1° 2° 3° 4° 5° 6°
Sylvie THOMASSON	B	8 mois	1 000 €	Article 2 -1° 2° 3° 4° 5° 6°
Vanessa GILLES	C	8 mois	1 000 €	Article 2 -1° 2° 3° 4° 5° 6°

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 19/01/2022

Le responsable, par intérim, de la Trésorerie d'Aixe-sur-Vienne;

Philippe RATEAU

Inspecteur des Finances Publiques.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-28-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter la
centrale hydroélectrique de Pény à Compreignac
sur la rivière Le Vincou



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PENY À COMPREIGNAC SUR LA RIVIÈRE LE VINCOU

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L.181-14, L.214-17 et L.214-18 ;
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.214-1, R.181-12 à 15, R.214-45 et 46 ;
Vu le code de l'énergie, Livre V, titre I, chapitre 1 et 2, titre II, chapitre 1 à 3 et titre III et notamment ses articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil et notamment son article 640 ;
Vu l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 du bassin Loire-Bretagne publié le 22 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 interdisant le fonctionnement par éclusées des micro-centrales hydrauliques situées sur les cours d'eau du département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1982 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Pény sur le Vincou, commune de Compreignac, pour une durée de 30 ans;
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 13 octobre 1906 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 13 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;
Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la directrice départementale des territoires par intérim ;
Vu le dossier déposé le 16 novembre 2020 auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, sollicitant l'autorisation d'exploitation hydroélectrique de l'usine hydroélectrique située

sur le Vincou, commune de Compreignac, par la Société Hydro-Compreignac, La Vauzelle 87140 COMPREIGNAC ;

Vu le contrat de prêt à usage du 5 septembre 2019, entre la Société Orano Mining, propriétaire des parcelles et la société Hydro-Compreignac ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (division Energie) en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Haute-Vienne en date du 15 juin 2021 ;

Vu les compléments apportés en date du 6 août 2021 par le pétitionnaire auprès de la DDT ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 27 octobre au 27 novembre 2021 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Compreignac en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Société Hydro-Compreignac en date du 14 janvier 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 22 décembre 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'attribuer une nouvelle autorisation sur un ouvrage déjà existant, dont l'autorisation antérieure n'avait pas été renouvelée pour l'ancien pétitionnaire depuis plus de cinq ans ;

Considérant que le projet permet de restituer dans le cours d'eau au droit de l'ouvrage un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en prévoyant notamment une réalisation des travaux hors d'eau et en période de faible activité piscicole, et la mise en place éventuelle de batardeau ;

Considérant que les travaux vont permettre une réhabilitation du dégrillage et une automatisation de la vanne de décharge de la prise d'eau afin d'améliorer la continuité sédimentaire ;

Considérant la prise en compte des prescriptions des avis des services recueillis ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1: Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Hydro-Compreignac – La Vauzelle – 87140 COMPREIGNAC, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique l'usine de Pény, établie sur le Vincou, sur la commune de Compreignac et à réaliser les travaux de réhabilitation du dégrillage et d'amélioration de la continuité sédimentaire.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	1800 m ³ /heure Autorisation (A)	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit du cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p>	97 cm Autorisation (A)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	220 mètres Autorisation (A)	Arrêté du 28 novembre 2007

Le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté, ainsi que les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celle du présent arrêté.

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions portant prescriptions générales sus-visées.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification à la Société Hydro-Compreignac, ci-après dénommée le pétitionnaire.

Article 3 : Consistance

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à **209,4 kW**, ce qui correspond compte-tenu du

rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 184,9 kW.

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Type de barrage : béton armé

- longueur totale en crête : 5,35 m
- Cote de l'arase principale : 392,22 m NGF
- Hauteur de chute au module : 42,66 m
- Longueur du tronçon court-circuité : 197 m
- Niveau normal d'exploitation : 392,22 m NGF
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1410 m³
- Longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 220 m

Article 5 : Vannes

Le dispositif de décharge est constitué par une vanne sollicitée à un niveau d'eau atteignant la cote 392,32 m NGF :

- caractéristiques de la vanne :
 - Section : 1,4 m²
 - cote radier : 390,95 m NGF
 - cote du haut de vanne : 391,79 m NGF

Article 6 : Prise d'eau

Le débit maximal dérivé sera de 0,5 m³/s.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 7 : Turbines

L'installation est composée d'une génératrice asynchrone de 140 kw. Elle reçoit les eaux via une conduite forcée en acier, de 600 mm de diamètre et d'une longueur de 146,6 m.

Article 8 : Débit réservé

Le pétitionnaire, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimal de 0,03 m³/s. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Le débit réservé du cours d'eau est assuré par une échancrure de 20 cm de largeur, dans le seuil de la retenue, présentant une cote de radier à 392,02 m NGF.

La hauteur d'eau est mesurée par un capteur à ultra-sons, associé à une centrale d'acquisition permettant l'enregistrement des débits déversés à la prise d'eau.

Article 9 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le pétitionnaire, ou à défaut le propriétaire, sont tenus d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après : maintien de la retenue à la cote légale de 392,22 m NGF.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal de la retenue doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation. »

Article 10 : Montaison

Compte-tenu de la topographie naturelle du site (hauteur de chute de 42,66 m), aucun dispositif de montaison n'est aménageable.

Article 11 : Dévalaison

Pour la même raison, aucun dispositif d'avalaison n'est aménageable.

En remplacement du dégrillage existant, une nouvelle grille, d'une longueur de 2,9 m pour une largeur de 1,52 m est installée en amont de la conduite forcée, avec une inclinaison de 40° et un entrefer de 2 cm.

Article 12 Gestion sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, la vanne de décharge est automatisée afin de s'ouvrir à partir d'un débit amont supérieur ou égal à 740 l/s (en moyenne 60 jours/an).

Article 13 : Vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote normale d'exploitation 392,22 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Le pétitionnaire, ou à défaut le propriétaire, fournira au préfet du département de la Haute-Vienne, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Article 14 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prennent toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de la qualité des eaux.

Article 15 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire disposent des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, orientent les déchets produits dans des filières reconnues. Ils s'assurent que la personne collectant les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Le pétitionnaire tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le pétitionnaire ou, à défaut le propriétaire, réalisent un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Ils tiennent à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 16 : Manœuvre des vannes et entretien des dispositifs de franchissement

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvrent les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Ils ouvrent les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretiennent et maintiennent fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de transport sédimentaire et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des ouvrages établi est transmis à l'autorité administrative.

Article 17 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire sont tenus d'entretenir la retenue et, le cas échéant, la conduite forcée. Ces opérations d'entretien font l'objet d'une demande particulière : le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fourniront au préfet du département de la Haute-Vienne au moins six mois avant, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 18 : Mesures à mettre en œuvre en cas d'incident

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Compreignac.

Article 19 : Prescriptions concernant la préparation des travaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmettent au service chargé de la police de l'eau un « plan d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux, qui contient également le plan de chantier prévisionnel.

Le pétitionnaire informe le service instructeur de la date de début des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Les travaux seront repoussés ou stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 20 : Description des travaux

Dans l'ordre chronologique, le chantier se déroulera de la façon suivante :

- Abaissement du niveau d'eau de la retenue de 1 cm par heure, en ouvrant la vanne de décharge,
- Remplacement du plan de grille (inclinaison de 40°, longueur de 2,9 m et largeur de 1,52 m, entrefer espacé de 2 cm),
- remise en eau avec remontée maximale de 1 cm par heure, avec respect du débit réservé de 30 l/s.

La durée de l'opération s'effectuera sur une durée de 16 jours, pour une cote d'exploitation du niveau d'eau (sans fonctionnement de la centrale) de 392,32 m NGF et une cote du radier de la vanne de décharge de 390,95 m NGF.

Article 21 : Mesures d'évitement, de réduction ou compensatoire (dont phase travaux)

Compte-tenu de l'artificialisation du Vincou à l'amont de la prise d'eau (canalisation du cours d'eau sur plus d'1 km), aucune pêche de sauvegarde n'est prescrite.

Si une pêche de sauvegarde s'avérait nécessaire, le service Police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB seront prévenus au minimum quinze jours avant le début de l'opération. Cette pêche de sauvegarde est à la charge du déclarant.

Article 22 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle en phase travaux

Compte-tenu des travaux et de la topographie naturelle du lit du Vincou, il n'est pas prescrit de suivi de la qualité des eaux du cours d'eau.

Une surveillance sera néanmoins réalisée sur les aspects suivants

- Suivi des conditions météorologiques pour adapter l'exercice du chantier aux contraintes hydrologiques ;
- Vérification visuelle de l'absence de pollution accidentelle ou due à la réalisation des travaux ;
- Vérification visuelle de la permanence d'un débit minimum dans la rivière en aval.

Article 23 : Enlèvement des déchets

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état initial.

Lors des travaux, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 24 : Archéologie préventive

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 25 : Compte rendu de chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 27 : récolement des travaux

Dès la fin des travaux et dans un délai de 2 mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur un plan de récolement des ouvrages exécutés. Ce document, dressé par un géomètre expert, comportera toutes les cotes et dimensions des ouvrages réalisés et les écarts constatés avec les cotes et dimensions du projet approuvé.

À la réception du plan de récolement le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Article 28 : bilan post-travaux

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier déposé initial et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Article 30 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 31 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau ou le service départemental de l'office français de la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage voire imposer sa remise en état initial, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du pétitionnaire.

Article 32 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 33 : Déclaration des incidents ou accidents, mesure de sécurité civile

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et aux maires intéressés, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 34 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 35 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 36 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 37: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, proposent un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 38 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le L171-1 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 39: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 40 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 41 : Responsabilité

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 42 : L'arrêté préfectoral du 21 mai 1982 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Pény sur le Vincou, commune de Compreignac, est abrogé.

Article 43 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent arrêté, il peut être introduit un recours:

- soit gracieux, adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne
- soit hiérarchique, adressé au Préfet de la Haute-Vienne
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 44 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L 173-1 à L 173-12 et R 173-1 à R 173-4 de ce même code.

Article 45 : Publication et information des tiers

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim et le maire de la commune de Compreignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (division énergie) de la Nouvelle-Aquitaine et au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Une copie dématérialisée du dossier et du présent arrêté sera envoyée à la mairie de Compreignac et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 46 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les agents chargés de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Hydro-Compreignac.

Limoges, le **28 JAN. 2022**

Pour la directrice par intérim,
Le chef de service



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-26-00006

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Chardent", commune de Rancon



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,
SITUÉ AU LIEU-DIT « CHARDENT », COMMUNE DE RANCON**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la haute-vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 23 juillet 2021 par le GAEC Des Deux Villages, représenté par Monsieur Jérôme Barriat, demeurant à Chardent 87290 Rancon, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Chardent » sur les parcelles cadastrées section 0B, numéros 0362 et 0363 dans la commune de Rancon ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 25 janvier 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 21 janvier 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par le GAEC Des Deux Villages, représenté par Monsieur Jérôme Barriat, demeurant à Chardent 87290 Rancon, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 0,90 hectare, au lieu-dit « Chardent » sur les parcelles cadastrées section 0B, numéros 0362 et 0363 dans la commune de Rancon.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87012859.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Alimentation :

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de ruissellement et des eaux de drainage. Un merlon de contournement permet d'isoler le plan d'eau du réseau hydrographique garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire.

Article 8 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 9 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 10 : Gestion des sédiments :

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'une zone de décantation d'une superficie minimale de 250,00 m². Cette zone de décantation est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval. Un merlon de protection de 0,50 m de haut, le long de l'écoulement aval est mise en place sur une longueur minimale de 35,00 m.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. A l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Le plan d'eau et la zone de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

Article 11 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,45 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 125 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 14 : Débit restitué ou débit minimal :

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. (dispositif spécialement dédiée au débit restitué – canalisation de diamètre 50 mm mis en place au niveau de l'ouvrage de prélèvement des eaux de ruissellement). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,3 l/s.

Un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est mis en place au niveau de l'ouvrage permettant le prélèvement et correspondant à la conduite de diamètre de 50 mm.

Article 15 : Déconnexion et période de remplissage :

L'ouvrage de prélèvement sur les eaux de ruissellement, présenté au sein du présent dossier permet le maintien d'un débit dans le milieu en aval en permanence, débit correspondant à minima au débit restitué défini ci-dessus. Son aménagement permet la déconnexion totale du plan d'eau durant la période indiquée ci-après.

L'ouvrage de prélèvement sur les eaux de drainage, présenté au sein du présent dossier permet un prélèvement par pompage d'un débit de 15,00 m³/h en alimentation complémentaire du plan d'eau. L'alimentation totale du plan d'eau est interdit durant la période indiquée ci-après.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 16 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 17 : Mesures compensatoires :

Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté et avant le commencement des travaux, le pétitionnaire doit fournir :

- Une proposition de compensation correspondant à la compensation de la zone humide détruite de 0,02 ha dans le cadre de la création de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Le taux de compensation est de 200 %.
- Les prévisions d'entretien annuelles à venir pour une durée de 30 ans, et correspondant au plan de gestion mis en place (fauche, pâturage,...),
- Les prévisions de l'inventaire et du suivi qui sera réalisé en indiquant sa périodicité.

Section V – Dispositions relatives à l’irrigation

Article 18 : Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1^{re} campagne de prélèvement.

Section VI – Dispositions piscicoles

Article 19 : La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

Article 20 : Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 21 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 22 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 23 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 24 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 25 : Remise en eau et fonctionnement du plan d'eau.

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit restitué (0,3 l/s).

Section VIII : Renouvellement de l'autorisation

Article 26 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section IX : Retrait de l'autorisation

Article 27 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 28 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section X - Dispositions diverses

Article 29 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 31 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 32 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Rancon, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 35 : Voies de délais de recours :

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 36 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de Rancon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **26 JAN. 2022**

Pour la préfète,

Pour la directrice départementale des territoires
par intérim,

Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 18 janvier 2022

**Propriétaire : GAEC Des Deux Villages – représenté par Monsieur Jérôme Barriat
Bureau d'études : ERIS Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation par des eaux de ruissellement et des eaux de drainage.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 5,50 m Largeur en crête de 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 35,00 m. Longueur totale estimée à 400,00 m environ (endiguement total) Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 45 cm En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de prélèvement pour les eaux de ruissellement	<i>Ouvrage béton en forme de « Y ». Largeur de passage de 1,0 m pour chaque branche de l'ouvrage Mise en place d'une canalisation de diam 50 mm permettant le maintien du débit restitué en tout temps Ouvrage équipé d'une fosse de décantation dimensions 0,50 m de larg * 0,30 m de profondeur * 1,00 m de long Ouvrage permettant la déconnexion totale Batardeau : planche en place largeur 1,00 m - rétention sédiments Prélèvement autorisé seulement sur la période de remplissage</i>
Ouvrage de prélèvement pour les eaux de drainage	<i>Buse béton circulaire de 1,00 m de diamètre et de 2,00 m de haut Mise en place d'une pompe de 15,00 m³/h Mis en place à l'exutoire du réseau de drainage amont Pompage autorisé seulement sur la période de remplissage</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert : largeur de 1,50 m Profondeur de 0,55 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage à minima 4,00 m Avaloir : Largeur de la lame déversante de 2,50 m en entrée Profondeur de 45 cm à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 200 mm / Pente 1 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 1,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut Mise en place d'une zone de décantation de 250 m² Mise en place d'un merlon de terre de 0,50 m de haut en protection du cours d'eau et d'une longueur de 35,00 m</i>

Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 2,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit restitué à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Dispositif spécialement dédié au débit restitué – Canalisation de diam 50 mm mise en place sur l'ouvrage de prélèvement (débit de 0,3 l/s). Prise d'eau du plan d'eau calée au-dessus de la canalisation de diam 50 mm</i>
Déconnexion	<i>Dispositif permettant le maintien du débit réservé à minima en permanence dans le milieu en aval de l'ouvrage, Dispositif adapté sur l'ouvrage de prélèvement sur le milieu permettant la déconnexion Pompage interrompu au niveau de l'ouvrage de prélèvement des eaux de drainage pendant la durée d'interdiction de remplissage</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Vidanges totales prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-26-00005

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "La Réserve", commune de Nieul



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,
SITUÉ AU LIEU-DIT « LA RÉSERVE », COMMUNE DE NIEUL**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la haute-vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 9 décembre 2021 par L'EARL – Des Vergers de Mégeas, représenté par Monsieur Jérôme Morgat, demeurant à Les Betouilles 87620 Séreilhac, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « La Réserve » sur les parcelles cadastrées section OC numéros 0155, 0184, 0185, 0,202, 0440, 0442 et 0444 dans la commune de Nieul ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 5 janvier 2022 par le pétitionnaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 21 janvier 2022 , sur le projet d'arrêté transmis le 10 janvier 2022 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par L'EARL – Des Vergers de Mégeas, représenté par Monsieur Jérôme Morgat, demeurant à Les Betouilles 87620 Séreilhac, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 0,50 hectare, situé au lieu-dit « La Réserve » sur les parcelles cadastrées section OC numéros 0155, 0184, 0185, 0,202, 0440, 0442 et 0444 dans la commune de Nieul.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87012865.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

11.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m3/an, mais inférieur à 200 000 m3/an	Déclaration	Néant
--------	--	-------------	-------

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Alimentation :

Le plan d'eau est alimenté par des eaux d'un forage situé sur la propriété du pétitionnaire. Le forage présente une profondeur maximale de 32,00 ml pour un débit de 3,00 m3/h.

Article 8 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

Article 9 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 10 : Gestion des sédiments :

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'un bassin de décantation d'une superficie minimale de 16,00 m². Un merlon de surverse est mis en place, sur une longueur de 4 ml, pour une hauteur de 1,00 ml. Ce bassin de décantation est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval. Il est équipé d'un ouvrage de vidange.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur.

Le plan d'eau et le bassin de décantation doivent être curés et nettoyés chaque fois que cela est nécessaire.

Article 11 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,70 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

L'alimentation de l'ouvrage se faisant principalement par pompage, il n'est donc pas nécessaires de mettre en place un tel ouvrage.

Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 14 : Débit restitué ou débit minimal :

L'implantation et l'alimentation de l'ouvrage ne permettent pas le maintien d'un débit minimal vers l'aval.

Article 15 : Déconnexion et période de remplissage :

Le plan d'eau du fait de sa conception est reconnu déconnecté du milieu.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 16 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité

de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 17 : Mesures compensatoires :

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, aucune mesure n'est mise en place compte tenu qu'aucune destruction de zone humide fut nécessaire à la réalisation du projet.

Section V – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 18 : Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1^{re} campagne de prélèvement.

Section VI – Dispositions piscicoles

Article 19 : La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

Article 20 : Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 21 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 22 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 23 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 24 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Section VIII : Renouvellement de l'autorisation

Article 25 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section IX : Retrait de l'autorisation

Article 26 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 27 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section X - Dispositions diverses

Article 28 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 29 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 30 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 31 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Nieul, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 34 : Voies de délais de recours :

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 35 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de Nieul, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **26 JAN. 2022**

Pour la préfète,

Pour la directrice départementale des territoires
par intérim,

Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 5 janvier 2022

**Propriétaire : EARL Des Vergers de Mégeas, représenté par Monsieur Jérôme Morgat
Bureau d'études : Géonat / M. Nardot**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par des eaux d'un forage situé sur la propriété du pétitionnaire. Le forage présente une profondeur maximale de 32,00 m pour un débit maximal de 3,00 m³/h.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 4,00 m Largeur en crête de 3,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 15,00 m Longueur totale estimée à 288,00 m environ (endiguement total) Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 70 cm. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canalisations busées de diam 300 mm Profondeur de 0,70 m - Pente de 5% Longueur : largeur totale du barrage (4,00 m) et prolongé vers l'aval sur une longueur de 6,00 m Avaloir : Profondeur de 70 cm à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 300 mm / Pente 0,5 %</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un bassin de décantation de 16 m² à minima Dispositif de déconnexion incorporé au sein de la pêcherie Mise en place d'un merlon de surverse de 1,00 m de large en tête sur une longueur 4,00 m et équipé d'une géomembrane Bassin équipé d'un ouvrage de vidange de 0,50 m de large sur 1,00 m de haut (rangée de planches verticales)</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 1,00 m * 0,60 m * 0,70 m de haut équipé d'une grille réglementaire Ouvrage permettant la déconnexion de la zone de décantation</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-27-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Le Petit Echerat", commune de Blond



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,
SITUÉ AU LIEU-DIT « LE PETIT ECHERAT », COMMUNE DE BLOND**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la haute-vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 23 juillet 2021 par Monsieur Alban Maret, demeurant Chez Paisse 87330 Montrol-Sénard, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Le Petit Echerat » sur les parcelles cadastrées section 0C numéros 0155 et 0724 dans la commune de Blond ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 21 janvier 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 25 janvier 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Alban Maret, demeurant Chez Paise 87330 Montrol-Sénard, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 0,90 hectare, au lieu-dit « Le Petit Echerat » sur les parcelles cadastrées section 0M numéros 0155 et 0724 dans la commune de Blond.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87012870.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieur à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Néant
---------	--	-------------	-------

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Alimentation :

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de drainage issues d'eau de sources situées sur la propriété du pétitionnaire. Un merlon de contournement permet d'isoler le plan d'eau du réseau hydrographique garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire.

Article 8 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

Article 9 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 10 : Gestion des sédiments :

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'une zone de décantation d'une superficie minimale de 200,00 m². Cette zone de décantation est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval. Un merlon de protection en terre de 0,50 m de haut, le long de l'écoulement aval est mis en place sur une longueur minimale de 30,00 m.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. A l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Le plan d'eau et la zone de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

Article 11 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 125 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 14 : Débit restitué ou débit minimal :

L'implantation, la conception et l'alimentation de l'ouvrage ne permettent pas le maintien d'un débit minimal vers l'aval en tout temps. (alimentation par des eaux de drainage uniquement)

Article 15 : Déconnexion et période de remplissage :

L'ouvrage de prélèvement des eaux de drainage permet la déconnexion du plan d'eau du fait de sa conception et de son aménagement. L'isolement du plan d'eau du réseau hydrographique et garantissant le prélèvement au strict volume nécessaire est assuré par un endiguement total de l'ouvrage.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 16 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 17 : Mesures compensatoires pour les deux plans d'eau numéro 87012870 et numéro 87012871 :

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, le site servant de compensation est au lieu-dit « Moulin Ruiné » sur la parcelle cadastrée section 0A numéro 0700, d'une superficie totale de 5,15 ha dans la commune de Mortemart. Les mesures suivantes seront mises en place pour deux sites, compte tenu de la destruction de 0,19 ha et de 0,79 ha de zone humide nécessaire à la réalisation des deux projets par le propriétaire :

- Zone humide pâturée et broyée (prairie permanente) à ce jour, afin de devenir une zone écologique. Sa superficie est de 3,72 ha à minima. Une simple fauche et pâturage, sans gestion sont réalisés à ce jour.
- Un entretien régulier permettra de maintenir la parcelle en couvert permanent et d'entretenir la zone humide existante.
- Une absence de pâturage est mise en place entre le 15 décembre et le 15 mars,
- Une fauche raisonnée et tardive pour entretien est réalisée entre le 15 août et le 15 décembre. Elle ne peut pas avoir lieu avant le 30 juin. Un export du produit de fauche aura lieu après 3 à 7 jours de séchage. La fauche tardive permet l'auto-semence des plantes humides et leur développement.
- Des conventions de gestions et suivies des zones humides compensées doivent être présentées. Un plan de gestion est mis en place. Un inventaire et un suivi photographique sont réalisés, sur une périodicité triennale et pour une durée de 30 ans.

Section V – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 18 : Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1^{re} campagne de prélèvement.

Section VI – Dispositions piscicoles

Article 19 : La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

Article 20 : Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 21 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 22 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 23 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 24 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH4+) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 25 : Fonctionnement du plan d'eau.

Un ouvrage permettant le remplissage du plan d'eau est réalisé sur chaque sortie de drain, conformément à l'ouvrage présenté au sein du présent dossier. Sa conception permet d'assurer la déconnexion du plan d'eau en période d'interdiction.

Section VIII : Renouvellement de l'autorisation

Article 26 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section IX : Retrait de l'autorisation

Article 27 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 28 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section X - Dispositions diverses

Article 29 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 31 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau

bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 32 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Blond reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 35 : Voies de délais de recours :

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 36 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de Blond, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **27 JAN. 2022**

Pour la préfète,

Pour la directrice départementale des territoires
par intérim,

Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 18 janvier 2022

**Propriétaire : Monsieur Alban Maret
Bureau d'études : Eris Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation par des eaux de drainage issues des eaux de sources situées sur la propriété du pétitionnaire.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 4,50 m Largeur en crête de 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 20,00 m. Longueur totale estimée à 450,00 m environ (endiguement total) Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 40 cm. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert : largeur de 2,50 m Profondeur de 0,50 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage Avaloir : Largeur de la lame déversante de 5,00 m en entrée Profondeur de 0,40 m à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 200 mm / Pente 1 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 1,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut Mise en place d'une zone de décantation de 200 m² Mise en place d'un merlon de terre de 0,50 m de haut en protection du cours d'eau et d'une longueur de 30,00 m .</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 2,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit restitué à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Absence d'un tel dispositif du fait de l'implantation, l'alimentation et la conception de l'ouvrage (endiguement total du plan d'eau)</i>
Déconnexion	<i>Regard de remplissage de dimensions 1,00 m * 1,00 m * 0,40 m de haut Mise en place d'une planche : sur la sortie vers le plan d'eau en période hors remplissage et sur la sortie vers le fossé de dérivation en période de remplissage. Ouvrage permettant d'assurer la déconnexion de l'ouvrage</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-26-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Les Coulaudes", commune de Droux



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,
SITUÉ AU LIEU-DIT « LES COULADES », COMMUNE DE DROUX**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la haute-vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 23 juillet 2021 par le GAEC – Blanc Les Vareilles, représenté par Monsieur Patrick Blanc, demeurant à Les Vareilles 87190 Droux, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Les Coulaudes » sur les parcelles cadastrées section 0D, numéros 0117, 0118, 0247, 0248 et 0249 dans la commune de Droux ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 25 janvier 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 21 janvier 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par le GAEC – Blanc Les Vareilles, représenté par Monsieur Patrick Blanc, demeurant à Les Vareilles 87190 Droux, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 0,90 hectare, situé au lieu-dit « Les Coulaudes » sur les parcelles cadastrées section 0D, numéros 0117, 0118, 0247, 0248 et 0249 dans la commune de Droux.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87012869.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieur à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Néant
---------	--	-------------	-------

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Alimentation :

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de sources, de ruissellement et des eaux de drainage issues d'eau de sources situées sur la propriété du pétitionnaire.

Article 8 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

Article 9 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 10 : Gestion des sédiments :

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'une zone de décantation d'une superficie minimale de 350,00 m². Cette zone de décantation est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval. Un merlon de protection de 0,50 m de haut, le long de l'écoulement aval est mis en place sur une longueur minimale de 50,00 m.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. À l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Le plan d'eau et la zone de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

Article 11 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 125 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 14 : Débit restitué ou débit minimal :

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. (dispositif spécialement dédié au débit restitué – canalisation de diamètre intérieur de 20 mm mise en place par prise en charge au niveau de conduite de vidange, en amont de la vanne de vidange). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,5 l/s.

L'absence de dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est compensé par l'absence de robinet dédié au réglage de ce débit.

Article 15 : Déconnexion :

Un débit minimal doit être maintenu en permanence dans le cours d'eau aval en permanence, débit correspondant à minima au débit restitué défini ci-dessus.

Article 16 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 17 : Mesures compensatoires pour les plans d'eau numéro 87006344 et numéro 87012869 :

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, le site servant de compensation est situé au lieu-dit « Le Tupet » sur les parcelles cadastrées section OD numéros 0053, 0060, 0067, 0072 et 0073, d'une superficie totale de 1,18 ha dans la commune de Droux. Les mesures suivantes seront mises en place pour deux sites, compte tenu de la destruction de 0,29 ha et de 0,12 ha de zone humide nécessaire à la réalisation des deux projets par le propriétaire :

- Zone humide pâturée et broyée (prairie permanente) à ce jour, afin de devenir une zone écologique. Sa superficie est de 0,41 ha à minima. Une simple fauche et pâturage, sans gestion sont réalisés à ce jour.
- Un entretien régulier permettra de maintenir la parcelle en couvert permanent et d'entretenir la zone humide existante.
- Une absence de pâturage est mise en place entre le 15 décembre et le 15 mars,
- Une fauche raisonnée et tardive pour entretien est réalisée entre le 15 août et le 15 décembre. Elle ne peut pas avoir lieu avant le 30 juin. Un export du produit de fauche aura lieu après 3 à 7 jours de séchage. La fauche tardive permet l'auto-semence des plantes humides et leur développement.
- Des conventions de gestions et suivies des zones humides compensées doivent être présentées. Un plan de gestion est mis en place. Un inventaire et un suivi photographique sont réalisés, sur une périodicité triennale et pour une durée de 30 ans.

Section V – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 18 : Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1^{er} campagne de prélèvement.

Section VI – Dispositions piscicoles

Article 19 : La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

Article 20 : Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 21 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 22 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 23 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 24 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 25 : Remise en eau et fonctionnement du plan d'eau.

Un débit minimal doit être maintenu dans le milieu aval, en permanence, correspondant à minima au débit restitué (0,5 l/s).

Section VIII : Renouvellement de l'autorisation

Article 26 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section IX : Retrait de l'autorisation

Article 27 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 28 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section X - Dispositions diverses

Article 29 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 31 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 32 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Droux, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 35 : Voies de délais de recours :

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 36 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de Droux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 26 JAN. 2022

Pour la préfète,
Pour la directrice départementale des territoires
par intérim,
Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 18 janvier 2022

**Propriétaire : GAEC – Blanc Les Vareilles représenté par Monsieur Patrick Blanc
Bureau d'études : ERIS Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation par des eaux de ruissellement, de sources et des eaux de drainage issues d'eau de sources situées sur la propriété du pétitionnaire.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 9,00 m Largeur en crête de 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 48,50 m Longueur totale estimée à 400,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 40 cm En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert : largeur de 3,00 m Profondeur de 0,50 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage à minima 4,00 m Avaloir : Largeur de la lame déversante de 5,00 m en entrée Profondeur de 40 cm à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 250 mm / Pente 1 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 1,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut Mise en place d'une zone de décantation de 350 m² Mise en place d'un merlon de terre de 0,50 m de haut en protection du cours d'eau et d'une longueur de 50,00 m.</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 2,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit restitué à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Dispositif spécialement dédié au débit restitué – Canalisation de diamètre intérieur de 20 mm mise en place au niveau de conduite de vidange, en amont de la vanne de vidange (débit de 0,5 l/s). Dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval compensé par l'absence de robinet dédié au réglage de ce débit.(Canalisation de diam 20 mm)</i>
Déconnexion	<i>Dispositif permettant le maintien du débit restitué à minima en permanence dans le milieu en aval de l'ouvrage,</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Vidanges totales prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-26-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Les Fontaubies", commune de Rancon



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,
SITUÉ AU LIEU-DIT « LES FONTAUBIES », COMMUNE DE RANCON**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la haute-vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 23 juillet 2021 par le GAEC – Blanc Les Vareilles, représenté par Monsieur Patrick Blanc, demeurant à Les Vareilles 87190 Droux, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Les Fontaubies » sur les parcelles cadastrées section OD, numéros 0365 et 0389 dans la commune de Rancon ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 25 janvier 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 21 janvier 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par le GAEC – Blanc Les Vareilles, représenté par Monsieur Patrick Blanc, demeurant à Les Vareilles 87190 Droux, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 0,43 hectare, situé au lieu-dit « Les Fontaubies » sur les parcelles cadastrées section 0D, numéros 0365 et 0389 dans la commune de Rancon.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87006344.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieur à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Néant
---------	--	-------------	-------

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Alimentation :

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de sources, de ruissellement et des eaux de drainage issues d'eau de sources situées sur la propriété du pétitionnaire.

Article 8 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

Article 9 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 10 : Gestion des sédiments :

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'une zone de décantation d'une superficie minimale de 150,00 m². Cette zone de décantation est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval. Un merlon de protection de 0,50 m de haut, le long de l'écoulement aval est mis en place sur une longueur minimale de 30,00 m.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. À l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Le plan d'eau et la zone de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

Article 11 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 125 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 14 : Débit restitué ou débit minimal :

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. (dispositif spécialement dédié au débit restitué – canalisation de diamètre intérieur de 14 mm mise en place par prise en charge au niveau de conduite de vidange, en amont de la vanne de vidange). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,2 l/s.

L'absence de dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est compensé par l'absence de robinet dédié au réglage de ce débit.

Article 15 : Déconnexion :

Un débit minimal doit être maintenu en permanence dans le milieu aval en permanence, débit correspondant à minima au débit restitué défini ci-dessus.

Article 16 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 17 : Mesures compensatoires pour les deux plans d'eau numéro 87006344 et numéro 87012869 :

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, le site servant de compensation est situé au lieu-dit « Le Tupet » sur les parcelles cadastrées section 0D numéros 0053, 0060, 0067, 0072 et 0073, d'une superficie totale de 1,18 ha dans la commune de Droux. Les mesures suivantes seront mises en place pour deux sites, compte tenu de la destruction de 0,29 ha et de 0,12 ha de zone humide nécessaire à la réalisation des deux projets par le propriétaire :

- Zone humide pâturée et broyée (prairie permanente) à ce jour, afin de devenir une zone écologique. Sa superficie est de 0,41 ha à minima. Une simple fauche et pâturage, sans gestion sont réalisés à ce jour.
- Un entretien régulier permettra de maintenir la parcelle en couvert permanent et d'entretenir la zone humide existante.
- Une absence de pâturage est mise en place entre le 15 décembre et le 15 mars,
- Une fauche raisonnée et tardive pour entretien est réalisée entre le 15 août et le 15 décembre. Elle ne peut pas avoir lieu avant le 30 juin. Un export du produit de fauche aura lieu après 3 à 7 jours de séchage. La fauche tardive permet l'auto-semence des plantes humides et leur développement.
- Des conventions de gestions et suivies des zones humides compensées doivent être présentées. Un plan de gestion est mis en place. Un inventaire et un suivi photographique sont réalisés, sur une périodicité triennale et pour une durée de 30 ans.

Section V – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 18 : Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1^{re} campagne de prélèvement.

Section VI – Dispositions piscicoles

Article 19 : La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

Article 20 : Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 21 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 22 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 23 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 24 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 25 : Remise en eau et fonctionnement du plan d'eau.

Un débit minimal doit être maintenu dans le milieu aval, en permanence, correspondant à minima au débit restitué (0,2 l/s).

Section VIII : Renouvellement de l'autorisation

Article 26 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section IX : Retrait de l'autorisation

Article 27 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 28 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section X - Dispositions diverses

Article 29 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux

ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 31 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 32 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Rancon, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 35 : Voies de délais de recours :

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 36 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de Rancon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **26 JAN. 2022**

Pour la préfète,
Pour la directrice départementale des territoires
par intérim,
Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 18 janvier 2022

**Propriétaire : GAEC – Blanc Les Vareilles représenté par Monsieur Patrick Blanc
Bureau d'études : ERIS Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation par des eaux de ruissellement, de sources et des eaux de drainage issues d'eau de sources situées sur la propriété du pétitionnaire.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 5,00 m Largeur en crête de 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 25,00 m. Longueur totale estimée à 220,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévues supérieure à 40 cm En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert : largeur de 1,50 m Profondeur de 0,50 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage à minima 4,00 m Avaloir : Largeur de la lame déversante de 3,00 m en entrée Profondeur de 40 cm à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 200 mm / Pente 1 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 1,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut Mise en place d'une zone de décantation de 150 m² Mise en place d'un merlon de terre de 0,50 m de haut en protection du cours d'eau sur une longueur de 30,00 m</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 2,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit restitué à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Dispositif spécialement dédié au débit restitué – Canalisation de diamètre intérieur de 14 mm mise en place au niveau de conduite de vidange, en amont de la vanne de vidange (débit de 0,2 l/s). Dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval compensé par l'absence de robinet dédié au réglage de ce débit.(Canalisation de diam 14 mm)</i>
Déconnexion	<i>Dispositif permettant le maintien du débit restitué à minima en permanence dans le milieu en aval de l'ouvrage,</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Vidanges totales prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-27-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé aux lieu-dits "Le Petit Echerat - Les Landes", commune de Blond et situé au lieu-dit "Champeimart, commune de Mortemart



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A L'EXPLOITATION
D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,
SITUÉ AUX LIEU-DITS « LE PETIT ECHERAT – LES LANDES », COMMUNE DE BLOND
SITUÉ AU LIEU-DIT « CHAMPEIMART », COMMUNE DE MORTEMART**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la haute-vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 23 juillet 2021 par Monsieur Alban Maret, demeurant à Chez Paisse 87330 Montrol-Sénard, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé aux lieu-dits « Le Petit Echerat – Les Landes » sur les parcelles cadastrées section OM, numéros 0007, 0008 et 0173 dans la commune de Blond et au lieu-dit « Champeimart » sur la parcelle cadastrée section OA, numéro 0473 dans la commune de Mortemart ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 25 janvier 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 21 janvier 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Alban Maret, demeurant à Chez Paisse 87330 Montrol-Sénard, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 2,05 hectares, situé aux lieu-dits « Le Petit Echerat – Les Landes » sur les parcelles cadastrées section 0M, numéros 0007, 0008 et 0173 dans la commune de Blond et au lieu-dit « Champeimart » sur la parcelle cadastrée section 0A, numéro 0473 dans la commune de Mortemart.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87012871.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieur à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Néant
---------	--	-------------	-------

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Alimentation :

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de drainage issues d'eau de sources situées sur la propriété du pétitionnaire. Un merlon de contournement permet d'isoler le plan d'eau du réseau hydrographique garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire.

Article 8 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

Article 9 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 10 : Gestion des sédiments :

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'une zone de décantation d'une superficie minimale de 700,00 m². Cette zone de décantation est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval. Un merlon de protection de 0,50 m de haut, le long de l'écoulement aval est mis en place sur une longueur minimale de 20,00 m.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. À l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Le plan d'eau et la zone de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

Article 11 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 125 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 14 : Débit restitué ou débit minimal :

L'implantation, la conception et l'alimentation de l'ouvrage ne permettent pas le maintien d'un débit minimal vers l'aval en tout temps. (alimentation par des eaux de drainage uniquement)

Article 15 : Déconnexion et période de remplissage :

L'ouvrage de prélèvement des eaux de drainage permet la déconnexion du plan d'eau du fait de sa conception et de son aménagement. L'isolement du plan d'eau du réseau hydrographique et garantissant le prélèvement au strict volume nécessaire est assuré par un endiguement total de l'ouvrage.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 16 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 17 : Mesures compensatoires pour les deux plans d'eau numéro 87012870 et numéro 87012871 :

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, le site servant de compensation est au lieu-dit « Moulin Ruiné » sur la parcelle cadastrée section OA numéro 0700, d'une superficie totale de 5,15 ha dans la commune de Mortemart. Les mesures suivantes seront mises en place pour deux sites, compte tenu de la destruction de 0,19 ha et de 0,79 ha de zone humide nécessaire à la réalisation des deux projets par le propriétaire :

- Zone humide pâturée et broyée (prairie permanente) à ce jour, afin de devenir une zone écologique. Sa superficie est de 3,72 ha à minima. Une simple fauche et pâturage, sans gestion sont réalisés à ce jour.
- Un entretien régulier permettra de maintenir la parcelle en couvert permanent et d'entretenir la zone humide existante.
- Une absence de pâturage est mise en place entre le 15 décembre et le 15 mars,
- Une fauche raisonnée et tardive pour entretien est réalisée entre le 15 août et le 15 décembre. Elle ne peut pas avoir lieu avant le 30 juin. Un export du produit de fauche aura lieu après 3 à 7 jours de séchage. La fauche tardive permet l'auto-semence des plantes humides et leur développement.
- Des conventions de gestions et suivies des zones humides compensées doivent être présentées. Un plan de gestion est mis en place. Un inventaire et un suivi photographique sont réalisés, sur une périodicité triennale et pour une durée de 30 ans.

Section V – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 18 : Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1^{re} campagne de prélèvement.

Section VI – Dispositions piscicoles

Article 19 : La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

Article 20 : Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 21 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 22 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 23 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 24 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 25 : Fonctionnement du plan d'eau.

Un ouvrage permettant le remplissage du plan d'eau est réalisé sur chaque sortie de drain, conformément à l'ouvrage défini au sein du présent dossier. Sa conception permet d'assurer la déconnexion du plan d'eau en période d'interdiction.

Section VIII : Renouvellement de l'autorisation

Article 26 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section IX : Retrait de l'autorisation

Article 27 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 28 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section X - Dispositions diverses

Article 29 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 31 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 32 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Les maires des communes de Blond et de Mortemart reçoivent copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 35 : Voies de délais de recours :

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 36 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires par intérim, les maires de Blond et de Mortemart, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **27 JAN. 2022**

Pour la préfète,
Pour la directrice départementale des territoires
par intérim,
Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 18 janvier 2022

**Propriétaire : Monsieur Alban Maret
Bureau d'études : ERIS Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation par des eaux de drainage issues d'eau de sources situées sur la propriété du pétitionnaire.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 3,50 m Largeur en crête de 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 20,00 m. Longueur totale estimée à 600,00 m environ (endiguement total) Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 40 cm En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert : largeur de 3,00 m Profondeur de 0,50 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage à minima 4,00 m Avaloir : Largeur de la lame déversante de 6,00 m en entrée Profondeur de 40 cm à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 250 mm / Pente 1 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 1,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut Mise en place d'une zone de décantation de 700 m² Mise en place d'un merlon de terre de 0,50 m de haut en protection du cours d'eau et d'une longueur de 20,00 m</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 2,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit restitué à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Absence d'un tel dispositif du fait de l'implantation, l'alimentation et la conception de l'ouvrage (endiguement total du plan d'eau)</i>
Déconnexion	<i>Regard de remplissage de dimensions 0,50 m * 0,50 m * 0,40 m de haut Mise en place d'une planche : sur la sortie vers le plan d'eau en période hors remplissage et sur la sortie vers le fossé de dérivation en période de remplissage. Ouvrage permettant d'assurer la déconnexion de l'ouvrage mise en place sur chaque sortie de réseau de drainage</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Vidanges totales prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-03-00001

Arrêté modificatif médaille d'honneur du travail
promotion du 01 janvier 2022

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 7 décembre 2021 est modifié comme suit :

La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame MAZEAUD Celine
Cesf, LUBERSAC SANTE, LUBERSAC.
demeurant à COUSSAC-BONNEVAL

La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur VILLATTE Raymond
Agent de service aqs2b, LIMOUSIN ENTRETIEN, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame COURGNAUD Sylvie
Technicienne banque, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur TROUILLARD Christian
Operateur montages, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à PEYRAT-DE-BELLAC

La médaille d'honneur du travail GRAND-OR est décernée à :

- Madame CHAMINADE Christine
Cadre - chargée de mission inspection/contrôle, AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
demeurant à SAINT-LAURENT-LES-EGLISES

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoges, le 03/02/2022

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-01-31-00004

Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur"
à Messieurs Charles BERNARD et Reynal
CROSNIER restaurant "LES RELAIS D'ALSACE
-TAVERNE KARLSBRAU".



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des élections
et de la réglementation**

Arrêté délivrant le titre de «maître-restaurateur» à Messieurs Charles BERNARD
et Reynal CROSNIER
Restaurant «LES RELAIS D'ALSACE – TAVERNE KARLSBRAU»
situé à LIMOGES (6 boulevard Victor Hugo)

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts et notamment son article 244 *quater* Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de « *maître-restaurateur* »,
modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de « *maître-restaurateur* »,
modifié par l'arrêté du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des
compétences requises pour bénéficier du titre de « *maître-restaurateur* » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de « *maître-restaurateur* » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à
réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de « *maître-restaurateur* » ;

VU la demande de délivrance du titre de « maître-restaurateur » reçue le 27 janvier 2022,
adressée par Monsieur Charles BERNARD, Gérant de la SARL LOGOBIS, exploitant le restaurant
« Les relais d'Alsace - Taverne Karlsbrau » 6 boulevard Victor Hugo – 87000 LIMOGES ;

CONSIDERANT que le dossier adressé par Monsieur Charles BERNARD, a été jugé complet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le titre de « *maître-restaurateur* » est délivré, pour une durée de 4 ans à compter
de la date du présent arrêté, à Messieurs Charles BERNARD, gérant et Reynal CROSNIER, chef
de cuisine au restaurant « *Les relais d'Alsace - Taverne Karlsbrau* », situé à LIMOGES (6
boulevard Victor Hugo).

ARTICLE 2 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de « *maître restaurateur* », celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 31 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur par intérim,



Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-03-00005

Arrêté portant déclaration d'intérêt général à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022.



**Arrêté portant déclaration d'intérêt général
à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment l'article R. 5425-20 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des travaux exceptionnels de mise sous plis de la propagande électorale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) effectués par les personnes recrutées à cette fin par la préfecture de la Haute-Vienne, à l'occasion de l'élection présidentielle 2022.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud à Limoges.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 3 février 2022

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-01-25-00001

Arrêté portant modification de deux bureaux de vote de la commune de Limoges.

**Arrêté portant modification de deux bureaux de vote de la
commune de LIMOGES**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant institution de l'implantation des bureaux de vote de la commune de Limoges modifié par arrêté préfectoral du 27 août 2014 portant à quatre-vingt-cinq le nombre de bureaux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant institution d'un quatre-vingt-sixième bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral ;

VU la délibération du conseil municipal de Limoges en date du 16 décembre 2021 ;

VU la correspondance du maire Limoges en date du 5 janvier 2022 informant de la décision du conseil municipal de nouvelles dénominations de voies et d'espaces publics ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'adresse des bureaux de vote n°70 et N°86 de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, l'adresse de deux bureaux de vote de la commune de Limoges est modifiée comme suit :

- Bureau 70 : Hôtel de Ville – 1 square Jacques Chirac – 87 000 Limoges
- Bureau 86 : Hôtel de Ville – 1 square Jacques Chirac – 87 000 Limoges

Article 2 : le maire de Limoges devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ces bureaux de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 25 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-01-21-00002

Arrêté portant modification des bureaux de vote
de la commune de Rilhac Rancon.

**Arrêté portant modification des bureaux de vote de la
commune de RILHAC RANCON**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 portant institution de l'implantation des quatre bureaux de vote de la commune de Rilhac Rancon modifié par arrêté préfectoral du 23 août 2021 portant à six le nombre de bureaux de vote ;

VU la correspondance du maire de Rilhac Rancon en date du 18 janvier 2022 sollicitant la modification de la numérotation des six bureaux de vote de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre en adéquation la numérotation des bureaux de vote de la commune avec celle indiquée dans le Répertoire Electoral Unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, le périmètre des bureaux de vote de la commune de Rilhac Rancon est défini comme suit :

- Bureau 1 : Salle Marie Laurencin – rue du Peyrou – 87 570 Rilhac Rancon
- Bureau 2 : Ecole maternelle Saint Exupéry – rue Saint Exupéry – 87 570 Rilhac Rancon
- Bureau 3 : Salle Paul Eluard, porte A – rue du Peyrou – 87 570 Rilhac Rancon
- Bureau 4 : Ecole Nelson Mandela – allée Lucie Tricard – 87 570 Rilhac Rancon
- Bureau 5 : Salle de Jeux – 1 rue du Peyrou – 87 570 Rilhac Rancon
- Bureau 6 : Salle Paul Eluard, porte B – rue du Peyrou – 87 570 Rilhac Rancon


Article 2 : le maire de Rilhac Rancon devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ces bureaux de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Rilhac Rancon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 21 janvier 2022.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-01-21-00001

Arrêté portant modification des bureaux de vote
de la commune de SAINT-PARDOUX-LE-LAC.

**Arrêté portant modification des bureaux de vote de la
commune de SAINT-PARDOUX-LE-LAC**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant institution de l'implantation des trois bureaux de vote de la commune nouvelle de Saint-Pardoux-Le-Lac ;

VU la correspondance du maire de Saint-Pardoux-Le-Lac en date du 20 janvier 2022 sollicitant la modification de la numérotation des bureaux de vote de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre en adéquation la numérotation des bureaux de vote de la commune avec celle indiquée dans le Répertoire Electoral Unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, le périmètre des bureaux de vote de la commune de Saint-Pardoux-Le-Lac est défini comme suit :

- Bureau 1 : Salle polyvalente – 30 place Roger Couégnas – Roussac – Saint-Pardoux-Le-Lac
- Bureau 2 : Salle des fêtes – rue de l'Ancien Château – Saint Pardoux - Saint-Pardoux-Le-Lac
- Bureau 3 : Mairie – Saint Symphorien sur Couze – Saint-Pardoux-Le-Lac

Article 2 : le maire de Saint-Pardoux-Le-Lac devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ces bureaux de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Pardoux-Le-Lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 21 janvier 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-01-25-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire à la régie municipale de Peyrat de Bellac (Haute-Vienne) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Madame le Maire de Peyrat de Bellac (Haute-Vienne) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La régie municipale de Peyrat de Bellac située rue de la Colline – 87300 PEYRAT DE BELLAC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée **pour une durée 5 ans à compter du 1er mars 2022.**


Article 3 : L'habilitation de la régie municipale de Peyrat de Bellac est répertoriée sous le numéro 22-87-0064.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Peyrat de Bellac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 25 janvier 2022

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur par intérim,



Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr